

7. La circulation des écrits du serment

Tout le dernier chapitre a été consacré à la comparaison de la lettre et du contenu des formules juratoires utilisées dans les villes du Rhin supérieur. Au début de cette troisième et ultime partie, consacrée à la scripturalité du serment, la question qui nous anime est la diffusion de ces formules. Puisque le serment était un instrument essentiel de domination et d'échange politiques, il est logique que les formules juratoires aient été distribuées, empruntées, reprises. C'est ce à quoi nous voulons nous intéresser en examinant la diffusion et la transmission des textes jurés. La notion de circulation nous paraît ici la plus adéquate, car la transmission des formules se faisait de plusieurs manières, avec des allers-retours, et à plusieurs niveaux, entre villes, mais aussi à l'intérieur de chaque ville, entre prince ou seigneur et magistrat, autorités urbaines et jureurs, entre chancelleries et officiers ou bourgeois.

Nous allons d'abord nous pencher sur les acteurs essentiels de la mise en écrit du serment: les secrétaires, pour voir, à travers leur formation et leurs réseaux, dans quelle mesure ils pouvaient contribuer à la circulation de formules juratoires ou de modèles. Il s'agira ensuite de repérer les emprunts et les reprises de textes qui pouvaient être opérés par les chancelleries des différentes villes. L'enjeu est de comprendre comment, à travers leur gestion du serment, les villes du Rhin supérieur cherchaient à exprimer leur identité. Voulaien-elles manifester leur statut, leur liberté – en particulier le statut de ville immédiate – ou leur appartenance à tel ou tel ensemble, comme la Confédération, en recourant à des modèles ou en reprenant des textes, ou entendaient-elles au contraire marquer leur spécificité? Enfin, la circulation des serments consiste aussi en la distribution des formules à l'intérieur de la ville, c'est-à-dire aux jureurs, soit par la lecture, soit par la copie: ses modalités évoluent fortement au cours du xv^e siècle.

7.1 Les passeurs de serments: les secrétaires de ville

Le rôle des secrétaires de ville (*Stadtschreiber*, *prothonotarius civitatis*) dans la scripturalité du serment était considérable¹. Les quelques prologues à des livres de serments qui sont conservés insistent sur leur rôle². Les chefs des chancelleries urbaines possédaient à la fois les compétences nécessaires, mais aussi contrôlaient, avec les écrits, la mémoire de l'administration de leur cité, dont ils assuraient souvent la continuité³. Or, les secrétaires voyageaient beaucoup au service de leur ville, pour laquelle ils assuraient de nombreuses fonctions

1 Sur les *Stadtschreiber* des villes de la région (la liste laisse de côté les articles consacrés à une seule personne), voir August BERNOULLI, *Die Stadtschreiber, Rathschreiber und Substitute bis 1550*, dans: *Basler Chroniken*, t. IV, p. 131–142; Marcel MOEDER, *Les greffiers-syndics de Mulhouse au Moyen Âge*, dans: *Bulletin du Musée historique de Mulhouse* 43 (1923), p. 17–64; Auguste SCHERLEN, *Von den Stadtschreibern Colmars*, dans: ID., *Perles d'Alsace. Bilder aus der elsässischen Vergangenheit*, t. III, Colmar 1934, p. 30–36; Jean MATTER, *Die Münsterer Stadtschreiber des 15. und 16. Jahrhunderts*, dans: *Annuaire de la Société d'histoire du val et de la ville de Munster* 9 (1935), p. 36–84; Konrad BEYERLE, *Die Entwicklung des Konstanzer Stadtrechts*, dans: FEGER (éd.), *Das Rote Buch*, p. 3–28, ici p. 14–20; Gerhart BURGER, *Die südwestdeutschen Stadtschreiber im Mittelalter*, Böblingen 1960; Fritz GLAUSSER, *Die Schreiber der Luzerner Kanzlei vor 1798*, dans: *Der Geschichtsfreund* 114 (1961), p. 86–111; Ferdinand ELSENER, *Notare und Stadtschreiber. Zur Geschichte des schweizerischen Notariats*, Cologne, Opladen 1962; Peter RÜCK, *Das Staatsarchiv Freiburg im 14. und 15. Jahrhundert*, dans: *Freiburger Geschichtsblätter* 55 (1967), p. 233–279; Kathrin UTZ TREMP, «Le tronc de la ville». Chancellerie et archives au Moyen Âge, dans: Alexandre DAFFLON, Lionel DORTHE, François BLANC (dir.), *La fabrique de mémoire. Histoire des Archives de l'État de Fribourg*, Neuchâtel 2021, p. 17–40, en part. p. 19–23; Folkmar THIELE, *Die Freiburger Stadtschreiber im Mittelalter*, Fribourg-en-Brisgau 1973; Karl MOMMSEN, *Das Basler Kanzleiwesen des Spätmittelalters*, dans: *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde* 74 (1974), p. 159–188; Peter-Johannes SCHULER, *Notare Südwestdeutschlands. Ein prosopographisches Verzeichnis für die Zeit von 1300 bis ca. 1520*, Stuttgart 1987; ZAHND, *Studium und Kanzlei*; Konrad WANNER, *Schreiber, Chronisten und Frühhumanisten in der Luzerner Stadtkanzlei des 15. Jahrhunderts*, dans: *Jahrbuch der Historischen Gesellschaft Luzern* 18 (2000), p. 2–44; ID. (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. I, p. XLI–LI, t. II, p. XXXIII–XXXV, t. III, p. XXXVIII–XXXIX; Michael JUCKER, *Vom klerikalen Teilzeitangestellten zum gnädigen Kanzler. Aspekte der spätmittelalterlichen Bildungswege der Stadtschreiber in der Eidgenossenschaft*, dans: *Traverse* 3 (2002), p. 45–54; WALTER, *Informationen, Wissen und Macht*, p. 154–172; UTZ TREMP, *Notariat und Historiografie*; Manuela GLOOR, *Das Verwaltungsschriftgut der eidgenössischen Kanzleien im Spätmittelalter*, mémoire de master, univ. Berne (2011); BUCHHOLZER-REMY, RICHARD, *Jurer et faire jurer*.

2 Cf. chap. 9.2.2.

3 BUCHHOLZER-REMY, RICHARD, *Jurer et faire jurer*, p. 66–67.

diplomatiques⁴. Ils étaient donc en contact avec les chancelleries des villes voisines ou partenaires.

Au moins dans les villes importantes, les secrétaires étaient assistés d'adjoints ou de substituts, parfois un »scribe du conseil« (*Ratschreiber*) comme premier adjoint, flanqué d'un second assistant. Ceux-ci n'étaient pas toujours des jeunes apprentis, mais pouvaient être des scribes expérimentés, assumant dans les faits les mêmes tâches que leur supérieur⁵. Il faut donc les intégrer dans notre réflexion.

7.1.1 Formation pratique ou université

La formation des *Stadtschreiber* comme de leurs adjoints pouvait s'effectuer de deux manières différentes⁶. La première solution consistait à apprendre le métier dans une chancellerie, comme élève ou comme adjoint; la seconde à s'inscrire dans une université, quitte à parfaire son apprentissage comme scribe de chancellerie avant de briguer un poste important. Or, on constate que, sur l'ensemble du xv^e siècle, la première voie était la plus souvent suivie. Alors qu'ailleurs, même parfois au nord des Alpes, le passage par l'université devenait la norme, ce n'était pas le cas dans le Rhin supérieur⁷. À Bâle, sur les 15 *Stadtschreiber* connus entre 1250 et 1552, seul Konrad Kienlin avait été immatriculé dans une université avant 1500, puis trois de ses successeurs au xvi^e siècle; à Zurich, trois sur 16 de 1350 à 1529, tous au xvi^e siècle, à Fribourg-en-Nuithonie, deux sur 17 de 1303 à 1525. En revanche, dix des 19 secrétaires de Lucerne entre 1285 et 1537 étaient passés par une université, de même que dix des 20 scribes de Berne de 1240 à 1561⁸.

Deux remarques sont à formuler devant ces chiffres. D'abord, l'évolution allait dans le sens d'une formation universitaire, qui devint presque la règle à Bâle (qui disposait d'une université à partir de 1460) et à Zurich au xvi^e siècle, alors que les deux villes semblaient indifférentes à cette condition avant 1500. Mais cela n'était pas une norme partout; à Berne ou à Lucerne, la proportion des universitaires n'augmente pas avec le temps⁹. On n'observe pas davantage

4 JUCKER, *Gesandte, Schreiber, Akten*, p. 111–130.

5 *Id.*, *Vom klerikalen Teilzeitangestellten*, p. 49.

6 ZAHND, *Studium und Kanzlei*.

7 Anvers décide ainsi en 1439 que le secrétaire de la ville devra avoir passé trois ans sur les bancs de l'université, *ibid.*, p. 460.

8 *Ibid.*, p. 460–463.

9 JUCKER, *Vom klerikalen Teilzeitangestellten*, p. 51.

que la formation universitaire était la condition pour le recrutement d'un secrétaire venu de l'extérieur, qui aurait dû compenser par là son manque d'enracinement local¹⁰. D'autre part, la formation intellectuelle des scribes ayant appris leur métier sur le tas ne le cédait en rien à celle des bacheliers ou des maîtres. Le Bâlois Gerhard Megkynch, par exemple, *Stadtschreiber* de 1468 à 1474, non universitaire, empruntait des ouvrages de droit à la bibliothèque des Franciscains de la ville et étudiait les décrétales¹¹. De manière générale, les écoles urbaines, latines et allemandes, pouvaient atteindre un excellent niveau, avec un enseignement adapté aux exigences du milieu citadin, qui permettait ensuite d'entrer, comme « élève » ou adjoint, dans une chancellerie¹².

Surtout, ni une bonne formation dans une chancellerie et l'attente dans un poste subalterne, ni le passage dans une université n'étaient les seuls critères pour devenir secrétaire: l'origine sociale ou une naissance légitime importaient tout autant¹³. Les secrétaires les plus influents et qui eurent les plus belles carrières étaient souvent issus de familles elles-mêmes puissantes politiquement et financièrement¹⁴. Il existe, d'autre part, également des dynasties de scribes, ou du moins des successions de père en fils, les Nonans, les Cudrefin ou les Faucon, à Fribourg-en-Nuithonie, les von Cham, à Zurich, les Fricker, à Berne, les Wickram, à Colmar ou les Gamsharst, à Mulhouse¹⁵.

Une majorité des secrétaires et de leurs adjoints n'était donc pas formée à l'université. Mais tous ces scribes n'acquerraient pas pour autant leurs

¹⁰ Thüring Fricker, fils du *Stadtschreiber* de Berne Nikolaus Fricker, est passé par plusieurs universités. Voir Regula SCHMID KEELING, art. »Fricker, Thüring«, dans: DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F14740.php> (25/3/2024). Inversement, Gerhard Megkynch, originaire de Buchholz, en Westphalie, devint *Stadtschreiber* à Bâle sans avoir été formé dans une université. Voir WALTER, Information, Wissen und Macht, p. 167–168.

¹¹ ZAHND, Studium und Kanzlei, p. 466.

¹² Sur les écoles du Rhin supérieur dans leur environnement urbain, consulter notamment Dieter MERTENS, Alltag an Schulen und Universitäten am Oberrhein um 1500, dans: LORENZ, ZOTZ (dir.), Spätmittelalter am Oberrhein, t. II, p. 473–480.

¹³ JUCKER, Vom klerikalen Teilzeitangestellten, p. 50, donne l'exemple de Johannes Etterlin, fils illégitime et adjoint du *Stadtschreiber* de Lucerne Egloff Etterlin, qui ne put succéder à son père en 1452.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ RÜCK, Das Staatsarchiv Freiburg i. Ü., p. 253, Chantal AMMAN-DOUBLIEZ, Kathrin UTZ TREMP, Der Freiburger Stadtschreiber Petermann Cudrefin (1410–1427) und sein Testament, dans: Freiburger Geschichtsblätter 81 (2004), p. 7–57, en part. p. 8–23; JUCKER, Vom klerikalen Teilzeitangestellten, p. 50; Béatrice WIGGENHAUSER, Der Aufstieg der Zürcher Familie von Cham im weltlichen und kirchlichen Bereich (15. und 16. Jahrhundert), dans: Zürcher Taschenbuch 119 (1999), p. 257–295; SCHMID KEELING, art. »Fricker, Thüring«, Christian WOLF, art. »Wickram«, dans: NDBA, t. XXXIX, p. 4220; Raymond OBERLÉ, art. »Gamsharst, Hans Oswald von«, dans: NDBA, t. XII, p. 1109.

savoir-faire dans les seules chancelleries municipales. En fait, les passages du service de l'Église au bureau du secrétaire de ville étaient extrêmement fréquents. À Bâle, les liens personnels entre la curie épiscopale et la chancellerie de la ville étaient très nombreux jusque vers le milieu du xv^e siècle, et le concile, avec tous les notaires qu'il employait, joua aussi un rôle dans la constitution des réseaux de scribes¹⁶. On observe le même type de liens privilégiés dans d'autres villes, y compris lorsqu'elles n'ont pas d'évêque, comme Lucerne, où des moines du monastère Saint-Léger travaillaient pour la chancellerie urbaine avant que l'office de secrétaire ne devienne, en 1417, un poste à temps plein¹⁷.

Enfin, le rôle du notariat dans les villes du Rhin supérieur a été à juste titre réévalué¹⁸. Certes, de manière générale, cet espace n'est pas considéré comme une région de notariat, à l'exception de Fribourg-en-Nuithonie, qui se trouvait à la limite du territoire savoyard¹⁹. Les cités de la région entretenaient une chancellerie censée exercer le monopole de l'émission de chartes, par exemple, et où étaient employés des scribes à solde, pour pouvoir mieux les contrôler. Mais ce monopole n'était pas respecté²⁰, et en fait les autorités urbaines aimaient engager comme *Stadtschreiber* un notaire qui puisse faire des instruments, comme la »Reformatio Sigismundi« en formulait le souhait: les secrétaires de Fribourg-en-Nuithonie l'étaient tous, comme six secrétaires bâlois sur neuf (d'abord pontificaux puis, avec Niklaus Rüschi et Johann Gerster, impériaux); sur la vingtaine de scribes identifiés à la chancellerie bernoise, seuls quatre n'étaient pas notaires. À vrai dire, on ne sait pas comment les notaires étaient formés ni dans quelles conditions ils obtenaient leur approbation²¹. Mais le plus important est de constater la circulation des scribes entre des administrations différentes, des institutions ecclésiastiques – auxquelles on peut ajouter la chancellerie des universités²² – et les chancelleries urbaines: ainsi, les scribes

¹⁶ ZAHND, *Bildung und Kanzlei*, p. 455. Voir les biographies des secrétaires de Bâle dans BERNOULLI, *Die Stadtschreiber*, et SCHULER, *Notare Südwestdeutschlands*.

¹⁷ ZAHND, *Bildung und Kanzlei*, p. 456; il souligne également le rôle de Saint-Nicolas pour Fribourg-en-Nuithonie.

¹⁸ Ibid., p. 467–470; ELSENER, *Notare und Stadtschreiber*, et SCHULER, *Notare Südwestdeutschlands*.

¹⁹ RÜCK, *Das Staatsarchiv Freiburg i. Ü.*, p. 238–239.

²⁰ Voir l'exemple de Lucerne dans WANNER, *Schreiber, Chronisten und Frühhumanisten*, p. 6.

²¹ ZAHND, *Bildung und Kanzlei*, p. 468.

²² Au début du xvi^e siècle, Niklaus Haller, secrétaire du conseil de Bâle, a un passé de substitut de notaire à l'université de Bâle, et il travaille plus tard au service de la chancellerie de l'évêque. Cf. SCHULER, *Notare Südwestdeutschlands*, p. 181–183.

7. La circulation des écrits du serment

servaient de passeurs diffusant, enrichissant, adaptant des traditions différentes de rédaction, de copie et de conservation des formules juratoires.

7.1.2 Les gardiens des formules²³

La fin du Moyen Âge n'établissait pas encore de distinction nette entre la production et la conservation d'actes, ou entre la chancellerie et les archives. Aussi appartenait-il aux secrétaires de conserver les écrits, ceux qu'ils produisaient comme ceux que la ville recevait. Leurs serments, qui deviennent de plus en plus longs et détaillent de façon toujours plus précise leurs activités, insistent souvent sur cette fonction, comme à Fribourg-en-Brisgau vers 1494:

Item vous devez inscrire dans le livre des histoires [*Geschichtbuch*] toutes les affaires notables que la ville a connues, ceci en souvenir éternel, pour que l'on sache ensuite comment se comporter.

Vous ne devez laisser sortir aucune missive au nom du conseil sans en conserver une copie, que vous devez faire porter dans un livre des missives spécifique.

Ce qui vous est confié, recommandé ou qui est placé par devers vous au nom du conseil, vous devez le conserver, le garder et le répertoire[r] [*versehen*] fidèlement, pour qu'aucune plainte ne puisse résulter de vous, sans dommage.²⁴

De même, le secrétaire de Bâle doit jurer de copier toutes les missives sortantes et entrantes dans un livre spécifique, ou encore de noter et de conserver les redditions de comptes hebdomadaires²⁵. À vrai dire, malgré ces allongements et ces précisions toujours plus poussées, il n'est jamais question dans les formules juratoires des serments que les *Stadtschreiber* font passer à d'autres officiers, aux bourgeois ou aux manants.

Pourtant, le rôle de gardien des formules juratoires que remplissaient les secrétaires de ville était essentiel, puisqu'on se souvient qu'il leur incom-

²³ Nous résumons ici très rapidement les thèses développées dans BUCHHOLZER-REMY, RICHARD, Jurer et faire jurer, p. 66–72.

²⁴ StadtAF B 3 n° 3, fol. 13v–16v, ici 15r, éd. THIELE, Die Freiburger Stadtschreiber, p. 107–109: »Item ir sollent alle die treffenlichen hendel, so der stat begegnen, inscriben in das geschicht büch och zû einer ewigen gedachtnûs, das man sich hienach wisse darnach zerichten. / Item ir sollen kein missive vom rat lassen ußgon, ir behalten dann ein abschrift, das alles ir in ein sonnder missivenbüch setzen sollen. / Item was uch in der cantzly vertruwt, bevolhen oder hinder uch ins rats namen gelegt wirt, das sondt ir getruwlich behalten, verwaren unnd versehen damit des kein clag ob uch kem ungschadlich«.

²⁵ StABS Ratsbücher K 2, fol. 22v (1474).

bait le plus souvent de lire à haute voix les textes des serments que les bourgeois ou officiers juraient²⁶. Que les secrétaires aient été conscients de l'importance de cette tâche semble clair. Niklas Brobst, le secrétaire de la petite ville franconienne de Volkach, réalisant son *Salbuch* en 1504, ne choisit-il pas de représenter des dizaines de scènes d'assermentations pour illustrer son volume²⁷?

7.1.3 D'une ville à l'autre

Les secrétaires et leurs adjoints passaient d'une institution à l'autre, et ils étaient reconnus comme les gardiens des formules juratoires. Mais il faut ajouter à cette présentation de leur rôle de «passeurs du serment» leur mobilité géographique. Présentons d'abord deux exemples, celui de Niklaus Rüschi, puis celui d'Ulrich Zasius.

Niklaus Rüschi (1459–1506) était le fils d'un peintre de Tübingen qui avait pris le droit de bourgeoisie de Bâle²⁸. Il fut formé comme scribe à la chancellerie ainsi qu'au tribunal de Bâle, et était notaire impérial. Il devint entre 1457 et 1459 secrétaire de la ville de Mulhouse et resta dans cette fonction jusqu'en 1474, bien qu'il se fût porté candidat deux fois, mais en vain, au poste de scribe du tribunal (*Gerichtschreiber*) de Bâle (1464 et 1467). Comme *Stadtschreiber* de Mulhouse, il remplit diverses missions diplomatiques, notamment en direction des confédérés, Mulhouse s'étant alliée avec Berne et Soleure dès 1466²⁹. Rüschi réussit finalement à trouver un office à sa mesure dans sa ville d'origine, puisqu'il apparaît en 1474 et jusqu'en 1497 comme *Stadtschreiber* de Bâle. Il ne quitta cette fonction que pour en occuper de plus glorieuses: membre du conseil à partir de 1498, *oberstzunftmeister* (premier prévôt des corporations), membre des commissions les plus importantes (Neuf, Treize). Il fut l'un des députés de Bâle pour négocier l'entrée de la ville dans la Confédération en 1501, puis, peu avant sa mort en 1506, milita pour la conclusion d'une alliance avec Mulhouse. Cette dernière entreprise est caractéristique de sa carrière, où Mulhouse, Bâle et la Confédération s'entremêlent. Il n'était

26 Cf. chap. 2.2.1, »Le rôle du »*Stadtschreiber*«.

27 ARNOLD, FEUERBACH (éd.), *Das Volkacher Salbuch*; MONNET, *Montrer le droit*.

28 Sur Niklaus Rüschi, voir SCHULER, *Notare Südwestdeutschlands*, p. 368–370, et WALTER, *Informationen, Wissen und Macht*, p. 168–172.

29 Voir notamment sa présence à la diète de Bâle comme délégué de Mulhouse au printemps 1468, MOSSMANN (éd.), *Cartulaire*, t. III, n° 1149, et WALTER, *Informationen, Wissen und Macht*, p. 169.

d'ailleurs pas exceptionnel que le *Stadtschreiber* entre ainsi au conseil en raison de son expérience et de ses compétences de diplomate³⁰.

Ulrich Zasius (1461–1535) représente un autre type de secrétaire, universitaire et humaniste³¹. Après avoir été formé à l'école de la cathédrale de Constance, il s'immatricula, assez tard, à l'université de Tübingen où il devient bachelier ès arts. Par la suite, il revint à Constance (1483) où il ne fut pas employé par la ville, mais à la curie épiscopale comme scribe du tribunal. Il devait pourtant bien connaître l'administration de la cité, car c'est avec une lettre de recommandation du bourgmestre et du conseil de Constance qu'il devint *Stadtschreiber* de la ville voisine de Buchhorn, en 1485. En revanche, sa ville natale ne voulut pas le recruter comme secrétaire. Il devint ensuite en 1489–1494 *Stadtschreiber* à Baden, en Argovie, bailliage commun de la Confédération³². Il s'occupa aussi de la correspondance latine des diètes de la Confédération (*scriba confederatum*), tout en cultivant une correspondance active avec des humanistes du Rhin supérieur, et en rédigeant des expertises juridiques. En 1494, le conseil de Fribourg-en-Brisgau, pour lequel il avait réalisé l'une d'elles, le recruta comme secrétaire. Il ne resta que deux ans à ce poste, assez longtemps toutefois pour réorganiser la chancellerie, après quoi il devint recteur de l'école latine, jusqu'en 1499, puis professeur à l'université de Fribourg (*ordinarius* en droit romain, 1506), et plus tard régent de l'université, ainsi que conseiller royal puis impérial. Il continua cependant à travailler pour la ville, comme scribe du tribunal, et rédigea un nouveau code de droit de la ville, imprimé en 1520. Cet humaniste, par ailleurs adversaire acharné de la Réforme, naviguait donc entre les fonctions, mais aussi entre les institutions, changeant de lieu d'activité, œuvrant pour des villes comme pour des princes (il rédigea aussi les nouveaux statuts du margraviat de Bade en 1511).

Il n'est pas possible de suivre de façon aussi précise les carrières de tous les secrétaires, car nombreux sont ceux qui n'apparaissent dans la documenta-

³⁰ WALTER, Informationen, Wissen und Macht, p. 171–172. Voir les cas de Thüring Fricker, à Berne, de Johann von Gloter, à Fribourg-en-Brisgau (cf. SCHULER, Notare Südwestdeutschlands, p. 144), de Rudolf von Cham à Zurich (cf. WIGGENHAUSER, Der Aufstieg der Zürcher Familie von Cham, p. 265) ou de Konrad Wickram, à Colmar (cf. WOLF, art. »Wickram«).

³¹ Pour tout le paragraphe: SCHULER, Notare Südwestdeutschlands, p. 526–530; Steven ROWAN, Ulrich Zasius: a Jurist in the German Renaissance, 1461–1535, Francfort/M. 1987; Karl Heinz BURMEISTER, art. »Zasius, Ulrich«, dans: Franz Josef WORSTBROCK (dir.), Deutscher Humanismus, 1480–1520: Verfasserlexikon, t. II, Berlin 2009, col. 1421–1446; THIELE, Die Freiburger Stadtschreiber, p. 125–127.

³² Otto MITTLER, Ulrich Zasius als Stadtschreiber von Baden 1489 bis 1494 und seine Beziehungen zu Schweizer Humanisten, dans: Badener Neujaarsblätter 37 (1962), p. 26–40.

tion que comme témoins dans des chartes ou sont mentionnés rapidement dans la comptabilité urbaine³³. Pourtant, il est possible d'affirmer que la mobilité des secrétaires ou de leurs adjoints était grande; une fois en place comme secrétaires, ils restaient certes souvent longtemps en poste, mais ils avaient auparavant fréquemment connu d'autres chancelleries. C'est ce que cherche à représenter la [carte 6](#). Cependant, en raison des grandes lacunes de la documentation et de l'absence de travaux de recherches – en particulier pour l'Alsace –, reconnaissons qu'elle n'y parvient pas totalement³⁴.

Certains changements doivent répondre à des motifs personnels: si Niklaus Rüschi rejoint Bâle en 1474, c'est certes parce que l'office de *Stadtschreiber* de cette grande ville offre plus de perspectives que son pendant chez la petite voisine Mulhouse, mais aussi parce qu'il est Bâlois d'origine. De même, lorsque Sebastian Brant quitte Bâle, où il est professeur de droit canon et romain, en 1500, peut-être parce qu'il n'approuve pas l'entrée imminente de la cité dans la Confédération, il devient scribe du conseil puis secrétaire dans sa ville natale de Strasbourg³⁵. Dans bien d'autres cas, cependant, les raisons sont intellectuelles ou politiques (sans compter les raisons confessionnelles à partir des années 1520).

D'abord, en effet, certaines chancelleries faisaient office de pépinières: Niklaus von Wyle (vers 1415–1479), originaire de Bremgarten en Argovie, secrétaire de Radolfzell puis d'Esslingen (près de Stuttgart), semble ainsi avoir exercé une grande influence sur les chancelleries du sud-ouest de l'Empire, promouvant notamment l'utilisation de mots latins dans les textes allemands³⁶. Il était en contact avec de nombreux érudits du Rhin supérieur et n'hésitait pas à

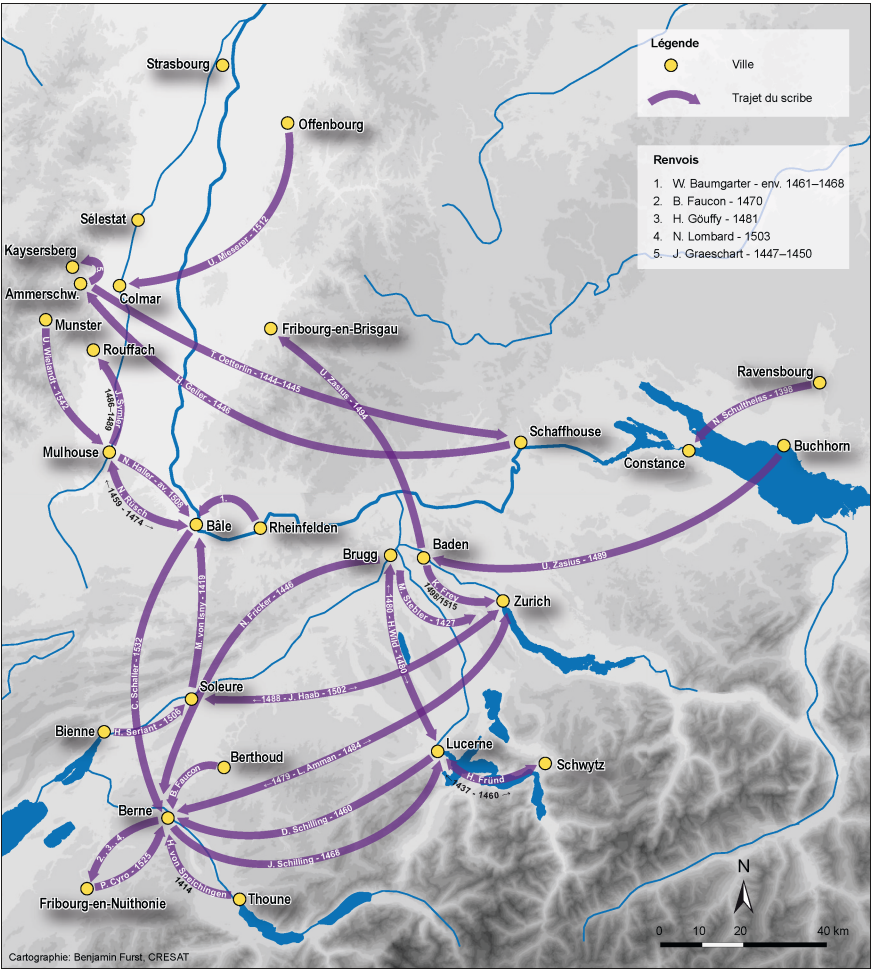
³³ MATTER, Die Münsterer Stadtschreiber.

³⁴ Cette carte ne représente qu'un état provisoire de recherche et en aucun cas la totalité des changements d'une chancellerie urbaine à l'autre. Elle est tributaire des informations trouvées dans les travaux sur les secrétaires et les notaires, dont la liste figure en note au début de ce chapitre. Ceux-ci sont assez nombreux sur les villes suisses, mais quasiment inexistantes sur celles d'Alsace, d'où le grand déséquilibre de cette carte. D'autre part, il arrive qu'il y ait eu des stations intermédiaires entre deux villes reliées ici directement par une flèche (par ex., Kaspar Frey ne va pas directement de Baden à Zurich). Enfin, la carte ne représente pas les passages entre des institutions autres que des chancelleries urbaines: par ex., Sebastian Brant quitta l'université de Bâle en 1501 pour devenir scribe du conseil puis, deux ans plus tard, *Stadtschreiber* de Strasbourg.

³⁵ Joachim KNAPE, art. »Brant, Sebastian«, dans: Franz Josef WORSTBROCK (dir.), *Deutscher Humanismus, 1480–1520: Verfasserlexikon*, t. I, Berlin 2005, col. 247–283, ici col. 248.

³⁶ BURGER, Die südwestdeutschen Stadtschreiber, p. 57; Rüdiger ZYMER, art. »Niklaus von Wyle«, dans: DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/F/F12414.php> (25/3/2024), et Franz Josef WORSTBROCK, art. »Niklaus von Wyle«, dans: *VL*, t. VI, col. 1016–1035.

7. La circulation des écrits du serment



Carte 6. La circulation des secrétaires de ville et de leurs adjoints entre les chancelleries urbaines (reconstitution provisoire).

leur recommander ses élèves. L'influence de la chancellerie de Berne est encore plus facilement décelable à l'époque du *Stadtschreiber* Thüring Fricker (1465–1470 et 1471–1492), chez qui deux secrétaires de Fribourg-en-Nuithonie, Humbert Göuffi puis Niklaus Lombard, et le secrétaire de Zurich Ludwig Amman avaient fait leurs classes³⁷. L'influence de la formation bernoise est nette chez les deux Fribourgeois: l'expression *trüw und warheit leisten*, qui avait cours à Berne, fut introduite à Fribourg par Lombard en 1503³⁸. Vingt ans auparavant, Humbert Göuffi était devenu secrétaire d'une ville dont l'administration était majoritairement francophone, mais que son entrée dans la Confédération fit passer presque complètement à la langue allemande³⁹. Plus que l'absence de modèles locaux, c'est sans doute la volonté politique des autorités fribourgeoises de s'afficher comme partenaire proche des Bernois (dont le soutien avait été décisif pour faire accepter Fribourg comme canton par les autres membres de la Confédération) qui fit choisir un secrétaire issu de la chancellerie du puissant voisin et adopter certaines de ses pratiques⁴⁰. Inversement, venir de Berne n'était pas forcément un avantage. Lucerne recruta bien Johannes Schilling, frère de Diebold Schilling l'Ancien et père de Diebold Schilling le Jeune, comme *Unterschreiber* en 1479⁴¹, mais refusa d'engager Kaspar Frey (1481–1526) à la tête de sa chancellerie en 1498, peut-être justement parce qu'il était recommandé par Berne, afin d'éviter une trop grande influence bernoise sur sa politique⁴².

Des considérations politiques peuvent sans doute en partie expliquer le rôle de Baden dans ces recrutements: depuis que l'Argovie avait été conquise par les confédérés, en 1415, et était devenue un bailliage commun, Baden était le lieu habituel de la diète fédérale⁴³. C'est pourquoi les scribes de Baden avaient l'expérience de ces rencontres⁴⁴, qu'ils pouvaient mettre à profit au service de la chancellerie d'une autre ville. Enfin, les relations entre secrétaires

37 HÜBNER, *Im Dienste ihrer Stadt*, p. 63; MITTLER, Ulrich Zasius, p. 28.

38 Cf. chap. 6.1.2, »Fidélité à la ville comme institution«.

39 SCHNETZER, *Das Eindringen*.

40 HÜBNER, *Im Dienste ihrer Stadt*, p. 63, contre SCHNETZER, *Das Eindringen*, p. 106–107.

41 WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. III, p. XXXVIII; SCHULER, *Notare Südwestdeutschlands*, p. 392, se trompe en faisant de lui le *Stadtschreiber* de Lucerne en 1479.

42 Ibid., p. 118.

43 Andreas STEIGMEIER, art. »Baden (commune)«, dans: DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F1633.php> (25/3/2024).

44 Andre GUTMANN, *Die Schwabenkriegschronik des Kaspar Frey und ihre Stellung in der eidgenössischen Historiographie des 16. Jahrhunderts*, t. I, Stuttgart 2010, p. 239.

7. La circulation des écrits du serment

pouvaient jouer aussi: Kaspar Frey succéda à Ulrich Zasius à Baden parce qu'il était son adjoint et ami⁴⁵. Thüring Fricker recommandait aussi ses élèves, et la ville qui en engageait un recrutait non seulement un scribe compétent, mais aussi un réseau.

Liens personnels, formation commune, proximité politique: tous ces éléments devraient conduire à des collaborations ou au moins à des emprunts entre chancelleries dans le domaine de la scripturalité du serment.

7.2 Emprunts et reprises de formules entre villes

7.2.1 Les facteurs favorables

La première raison de penser que les formules juratoires devaient circuler de ville en ville est donc la nature de la formation des scribes ainsi que leurs parcours. Mais d'autres facteurs suggèrent que les emprunts ou les reprises de formules d'une ville à l'autre auraient dû être fréquents. Les universités, au xv^e siècle, enseignaient en effet pour la production écrite urbaine un »style de la ville« (*stilus civitatis*), c'est-à-dire une langue de chancellerie allemande particulière, mais aussi commune aux différentes villes⁴⁶. Cependant, il n'y a que peu de formulaires de notaires ou de chanceliers urbains dans le Rhin supérieur: nous n'en connaissons que trois, en plus du Laienspiegel d'Ulrich Tengler, créé hors de la région mais édité à Strasbourg dès 1510⁴⁷. Aucun de ses serments n'est repris dans les registres municipaux de notre corpus.

Surtout, les contacts politiques entre les villes et leurs autorités étaient très soutenus. Par exemple, les droits urbains eux-mêmes avaient beaucoup circulé entre les villes de la région au xiii^e siècle et par la suite⁴⁸. Les villes étaient

⁴⁵ Ibid., p. 233, qui ajoute tout de même que la position de son père, alors avoyer de Baden, dut l'aider aussi (il lui succéda dans cet office en 1498).

⁴⁶ BURGER, *Die südwestdeutschen Stadtschreiber*, p. 56–57.

⁴⁷ Ulrich TENGLER, *Layenspiegel. Von rechtmässigen ordnungen in Burgerlichenn vnd Peinlichen Regimenten*, Strasbourg 1510. Les autres formulaires sont ceux du Fribourgeois (en Nuithonie) Ulrich Manot (Albert BRUCKNER [éd.], *Das Notariatsformularbuch des Ulrich Manot*, Aarau 1958), de Nikolaus Schultheiss, *Stadtschreiber* de Constance, dont une partie est éditée par Franz Josef MONE, *Zur Handelsgeschichte der Städte am Bodensee*, dans: ZGO 4 (1853), p. 17–93, et le *Spiegel der wahren Rhetorik* (1493) de Friedrich Riederer, de Fribourg-en-Brisgau, éd. par Joachim KNAPE, Stefanie LUPPOLD, Wiesbaden 2009. Soit ils n'évoquent pas le serment, soit leurs formules ne sont pas reprises par les villes du corpus. Par ailleurs, les formulaires de la chancellerie de Fribourg-en-Brisgau (StadtAF B 2 n° 13) ne contiennent pas de serments.

⁴⁸ BUCHHOLZER, art. »Droits urbains«.

également liées par leur appartenance commune à des ligues, circonstancielle ou au contraire durables, comme la Confédération ou la Décapole⁴⁹. La culture du serment, enfin, était partagée : ses modalités rituelles – avec les *Schwörtage* – étaient similaires, et les influences des pratiques ecclésiastiques, royales ou princières étaient les mêmes.

7.2.2 Les serments comme éléments de l'identité propre à la ville

Pourtant, malgré nos efforts pour les repérer, nous n'avons trouvé qu'étonnamment peu de traces de circulation de formules juratoires d'une ville à l'autre. Ainsi, aucune des formules que nous avons sélectionnées pour l'analyse du chapitre précédent n'a été reprise d'une ville à l'autre, à deux exceptions près, le serment des compagnons – né d'une initiative commune de plusieurs villes – et celui des sages-femmes. Pour ce dernier, les témoins conservés dans notre corpus diffèrent certes, comme on l'a vu, malgré des dates souvent proches. Cependant, Strasbourg envoya en 1556 son serment au conseil de Fribourg-en-Brisgau, à sa demande, et le texte correspond (sauf la fin) à celui de Fribourg en 1510, ce qui suggère un échange antérieur⁵⁰. Par ailleurs, le serment bâlois, s'il ne fut pas repris dans les villes du corpus, fut copié pratiquement mot pour mot dans le coutumier de la petite ville voisine de Rheinfelden en 1530⁵¹.

Pour les autres formules juratoires des livres de serments, les reprises directes sont exceptionnelles. Bien sûr, les clauses sont souvent similaires, et il arrive également que l'ordre soit à peu près le même, mais les expressions diffèrent, et il est difficile de déterminer l'existence d'une d'influence directe⁵². Il arrivait pourtant que les villes se transmettent des textes d'ordonnances. Strasbourg copia ainsi dans un registre l'ordonnance jurée des bouchers de Bâle, signalée comme telle⁵³, mais le texte ne fut pas repris par les autorités

⁴⁹ EAD., RICHARD (dir.), *Ligues urbaines et espace*; BURGHARTZ, *Vom offenen Bündnis-system*; VOGLER (dir.), *La Décapole*.

⁵⁰ WITTMER, *Die älteste Hebammenordnung*; mais aucune version antérieure à 1556 n'a été conservée à Strasbourg.

⁵¹ Friedrich Emil WELTI (éd.), *Das Stadtrecht von Rheinfelden*, Aarau 1917, p. 215.

⁵² Cf. les remarques faites à propos des serments des secrétaires dans BUCHHOLZER-REMY, RICHARD, *Jurer et faire jurer*, p. 78 : Mulhouse, Ribeauvillé et Thann, trois villes de Haute-Alsace, indiquent toutes que le secrétaire devra garder le secret jusqu'à la tombe (avec des mots un peu différents toutefois); les sources datent dans les trois villes du milieu du xvi^e siècle.

⁵³ AVES 1 MR 13, p. 201–204 («Basel ordenunge, die die metziger swerent»), qui correspond au début de StABS Ratsbücher K 2, fol. 18r–21r.

strasbourgeoises⁵⁴. En revanche, Berne adopta au milieu du xv^e siècle le statut des pêcheurs de Fribourg-en-Nuithonie⁵⁵. Inversement, Fribourg ne reprit pas les formules bernoises dans ses livres de serments, alors même que les deuxième (1483) et troisième (1503) sont réalisés par deux anciens collaborateurs de la chancellerie bernoise, ou en tout cas sous leur direction. Le livre de 1483 ne fait qu'adapter et compléter les formules de 1428–1429, alors que celles de 1503 sont souvent nouvelles, avec des tournures qui rappellent celles qui avaient cours à Berne, mais sans jamais être copiées⁵⁶.

Ainsi, ni les affinités politiques ni le voisinage ne poussaient les villes à partager ou à emprunter des formules juratoires. Kaysersberg et Ammerschwihir, toutes deux situées à une dizaine de kilomètres de Colmar, l'une ville impériale, l'autre jalousant ce statut, et beaucoup plus modestes que leur puissante voisine, ne reprennent pas de modèle colmarien. Certes, les premiers livres de serments des deux petites villes sont antérieurs au premier *Eidbuch* de Colmar conservé⁵⁷. Mais ils diffèrent trop entre eux pour s'appuyer sur un substrat commun, et les refontes ultérieures ne ressemblent pas aux registres colmariens⁵⁸.

Même en ajoutant d'autres villes dans la comparaison, les résultats restent identiques. Ainsi, à part celui des sages-femmes, les serments de Rheinfelden ne sont pas repris du voisin bâlois⁵⁹. Cela peut s'expliquer par la distance non pas géographique, mais politique, Rheinfelden étant sous la seigneurie des Habsbourg⁶⁰. Mais Rheinfelden ne réutilise pas davantage les serments de Fribourg-en-Brisgau, autre ville de l'Autriche antérieure. De même, les serments de Baden ne correspondent pas à ceux des villes du corpus⁶¹. Même Überlingen, ville impériale sur un bras du lac de Constance, qui entretenait des rapports étroits

⁵⁴ Les ordonnances des bouchers publiées par BRUCKER (éd.), *Strassburger Zunft- und Polizei-Verordnungen*, p. 344–369, sont différentes.

⁵⁵ AEB I 453a, fol. 152v, RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. I–II, p. 516, repris avec modifications dans le premier livre de serments de 1481, AEB A I 629, fol. 59r–60r.

⁵⁶ AEF Stadtsachen A 139, A 322 et LA 114.

⁵⁷ AM Kaysersberg BB 1, vers 1450; ADHR E dépôt 4 Ammerschwihir BB 1, 1448; AM Colmar BB 51/1, vers 1470–1480.

⁵⁸ ADHR E dépôt 4 Ammerschwihir BB 2, 1530.

⁵⁹ WELTI (éd.), *Das Stadtrecht von Rheinfelden*, n° 235, p. 202–231.

⁶⁰ Walter HOCHREITER et al., *Drinnen, Draussen: Dabei. Die Geschichte der Stadt Rheinfelden*, Heidelberg, Ubstadt-Weiher, Bâle 2014, p. 28–72.

⁶¹ Friedrich Emil WELTI (éd.), *Das Stadtrecht von Baden*, Aarau 1899, n° 89, p. 140 (serment des juifs), n° 41, p. 186–203 (collection de serments de 1520).

avec Constance, ne partage pas avec elle ses formules juratoires⁶², et les formules de Constance ne sont pas plus empruntées par sa voisine Zurich, ni l'inverse⁶³.

La reprise bien connue de la première charte de serment de Strasbourg de 1334 par le nouveau bourgmestre de Zurich, Rudolf Brun, en 1336, par laquelle ce dernier créait un régime inspiré de celui de la métropole rhénane, fait croire que de telles filiations étaient courantes: il n'en est en fait rien⁶⁴.

Chaque ville voulait imprimer sa marque sur ses serments, mettre en avant son identité propre au sens d'ipséité plutôt que son appartenance, qui à la Confédération, qui au grand-baillage d'Alsace. Le serment du secrétaire de Fribourg-en-Brisgau, en 1494, insiste sur le rôle de la scripturalité comme élément de la spécificité de la cité: »Item vous ne devez pas modifier l'ancien style de cette ville, ni dans les missives, jugements, dans les testaments, les chartes, les titres ni ailleurs, mais le suivre autant que vous le pourrez, fidèlement et sans dol ni fraude, à moins que le conseil n'en décide autrement«⁶⁵.

De façon étonnante, cette formule emploie le terme de »style«, mais cette fois-ci non pas pour désigner le style commun aux chancelleries urbaines, mais celui de »cette ville«, qui la distingue des autres. Si cette conception des écrits urbains comme marque de distinction est généralisable, elle peut expliquer pourquoi Nuremberg, en 1548, fut déconcertée par les questions d'envoyés d'Augsbourg et d'Ulm, qui l'interrogeaient sur sa constitution, le nombre de membres du grand conseil et lui réclamaient une copie de leur serment. La demande fut considérée comme »quelque peu impolie« (»etwas unhöflich«), et Nuremberg répondit que le serment était jusqu'ici gardé secret et qu'il n'était donné par écrit ni aux membres du conseil ni à personne⁶⁶.

⁶² Fritz GEIER (éd.), *Schwäbische Rechte*, t. II: Überlingen, Heidelberg 1905, édite p. 162–275 les serments de la ville, le premier manuscrit datant de 1502–1504. Ceux du bourgmestre (p. 164) ne correspondent pas à celui du »livre rouge« de Constance, repris à l'identique en 1525, de même que ceux du conseil (p. 165–166) et des bourgeois (p. 168). Cf. les références pour Constance dans le tableau en [annexe 5](#).

⁶³ FEGER (éd.), *Das Rote Buch*, p. 49, envisage de tels transferts; la comparaison montre qu'il a tort.

⁶⁴ FLÜELER-GRAUWILER, FLÜELER (dir.), *Geschichte des Kantons Zürich*, p. 253. Les deux textes sont: AVES CH 966, éd. dans UBS, t. V, n° 32, p. 40, à comparer avec ZBZ Urk. A n° 14, ou StAZH B III 1 c, fol. 75r–78v, édité dans Werner SCHNYDER (éd.), *Quellen zur Zürcher Zunftgeschichte*, t. I: 13. Jahrhundert bis 1604, Zurich 1936, n° 3, p. 8–25. Les deux textes sont très différents, même si la filiation est apparente.

⁶⁵ StadtAF B 3 n° 3, fol. 16r, éd. THIELE, *Die Freiburger Stadtschreiber*, p. 107–109: »Item ir sollent den alten stilum diser stat deweder in missiven, urteilen, in gmächten, brieffen, titeln noch annderm nit enndern sonnder dem nachvolgen nach üwerem vermögen, es wer dann das ein rat ein anders erkante getrúwlich unnd ongeverd«.

⁶⁶ ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 418.

7. La circulation des écrits du serment

La circulation des serments entre les villes était donc très limitée. En revanche, contrairement aux autorités de Nuremberg gardant jalousement la formule juratoire de leurs conseillers, les cités du Rhin supérieur diffusaient les serments à leurs officiers.

7.3 Diffuser les serments dans la ville

7.3.1 La lecture des formules écrites

La grande distinction faite à notre époque entre oralité et écriture n'est pas opératoire pour le Moyen Âge, où le mode privilégié de diffusion des textes écrits était la lecture publique: »à tous ceux qui liront, verront ou entendront lire cette charte«⁶⁷. Il sera question au chapitre suivant de »verront«, intéressons-nous pour l'instant à »entendront lire«: cette expression signifie que, très souvent, l'écrit était réoralisé, ou encore que l'usage qui était fait de l'écrit n'en faisait pas forcément un »média de la distance«, mais au contraire l'incluait dans la communication dite *face to face*⁶⁸.

L'analyse de l'iconographie comme des rituels du *Schwörtag* a montré que la lecture publique à haute voix, le plus souvent par le secrétaire, de la charte jurée (Strasbourg, Zurich, Lucerne) ou d'un ensemble de lois fondamentales constituait un élément essentiel des assermentations collectives, et un signe que l'ordre juridique urbain s'affichait comme un ordre écrit⁶⁹. Mais cette lecture de formules était la règle également pour les serments d'office ou de bourgeoisie.

Deux adjectifs différents sont employés dans le cas d'un serment dont la formule juratoire est lue avant que le jureur ne confirme son accord en disant »je le jure«: *gestabt* et *gelert*. *Gestabt*, participe passé du verbe *staben*, fait référence à l'origine au bâton du juge ou du détenteur du pouvoir (*Stab*), et évoque donc d'abord le rituel⁷⁰. Il est d'ailleurs presque toujours utilisé avec *wort*, »parole«, dans l'expression »mit gestabten Worten«, »avec des paroles

⁶⁷ MORSEL, Ce qu'écrire veut dire, p. 32.

⁶⁸ Katharina BECKER, Kommunikation im Konflikt. Die Hallischen Auseinandersetzungen zwischen 1474 und 1478, dans: SAWILLA, SCHLÖGL (dir.), Medien der Macht, p. 51–66.

⁶⁹ Cf. chap. 2.2.4. Sur l'Europe médiévale et moderne comme société du *face to face*, voir notamment Rudolf SCHLÖGL, Vergesellschaftung unter Anwesenden. Zur kommunikativen Form des Politischen in der vormodernen Stadt, dans: ID. (dir.), Interaktion und Herrschaft, p. 9–60.

⁷⁰ Sur *staben*, cf. chap. 2.2.1, »Le rôle du »Stadtschreiber«.

lues», on pourrait ajouter »en rythme«: sans doute s'agissait-il d'une lecture particulièrement solennelle⁷¹. Mais *gelert* est beaucoup plus fréquemment utilisé, dans l'expression »gelerter eid« autant que dans »mit gelerten worten«⁷². Or, nous rendons cet adjectif par »après lecture de la formule«, mais il signifie d'abord »savant«, »érudit«⁷³. La valeur des paroles prononcées réside donc dans leur fixation à l'écrit.

La lecture a pour sens d'obliger le jureur à savoir exactement ce à quoi il s'engage. C'est vrai de manière générale de toute publication, orale comme écrite. À Strasbourg, celle des ordonnances importantes le dimanche après l'élection du conseil est justifiée ainsi: »Et cette proclamation et cet avertissement ont lieu pour que chacun sache se comporter en conséquence«⁷⁴; on retrouve cette expression fréquemment, pour le cri public comme pour la mise par écrit⁷⁵.

On lit donc les serments aux officiers, mais aussi aux artisans de la ville. D'après le premier livre de serments de Sélestat (1498), les boulangers de Sélestat se rendent chaque année devant le conseil pour y assister à la lecture de leur statut⁷⁶. En cette fin du xv^e siècle, cette pratique devient apparemment systématique à Strasbourg. En 1477, les Quinze de la ville promulguent une ordonnance sur le serment des officiers de la ville:

L'*ammeister* doit demander que les deux maîtres-queux de son poêle se tiennent devant les conseillers lorsqu'ils se rassemblent et qu'on leur lise leur statut devant le conseil, puis qu'ils le jurent. De même, lorsque dorénavant quelqu'un jurera son statut devant le conseil, il faudra lui lire ce statut devant

⁷¹ GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. I, p. 272; FINSTERWALDER (éd.), *Colmarer Stadtrechte*, p. 79 (charte de 1331).

⁷² »mit gelerten worten«: AVES CH 3085 (1407), CH 3353 (1414); StABS Ratsbücher J 1, fol. 52v (1^{re} moitié du xv^e siècle); StABS Öffnungsbücher 5, fol. 104v (1473); »gelerter eid«: ADHR 1 C n° 986 (1387); AVES CH 3301 (1413); WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. II, p. 31–32, n° 40 (1427); FEGER (éd.), *Das Rote Buch*, p. 72–73, n° 39, repris p. 74–75, n° 74 (vers 1460).

⁷³ Art. »Gelehrt« dans: GRIMM, *Deutsches Wörterbuch*, t. V, col. 2959, donne comme premier sens *doctus*; il peut aussi signifier »ecclésiastique«. Le DRW propose en sens 3 »vorgesprochen, vorgeschrieben, formuliert«, que nous traduisons par la périphrase »après lecture de la formule«, <https://drw.hadw-bw.de/drw/cgi/zeige?index=lemmata&term=gelehrt> (25/3/2024).

⁷⁴ AVES 1 MR 2, p. 12: »darumb so geschicht diese verkundunge und warnung, daz sich yederman wissen darnach zu richtend«.

⁷⁵ StABS Ratsbücher J 2, fol. 31r, 56r, 57v, 65r, etc. Voir la pratique similaire à Bruges, LIDDY, HAEMERS, *Popular Politics*, p. 796.

⁷⁶ AM Sélestat BB 4, p. 169 (»Der brotbecker ordnung, so man inen alle jar vor rat vorlisett«).

7. La circulation des écrits du serment

le conseil, pour que l'on entende ce qu'il jure. Décidé par les Quinze le samedi après la Saint-Valentin 1477 [15 février 1477]⁷⁷.

La nouveauté ne réside pas dans la pratique elle-même, que l'on observe depuis longtemps. Lorsque le conseil de Strasbourg rappela à son serment le capitaine du contingent strasbourgeois accompagnant Robert du Palatinat dans son expédition italienne, en 1402, il mentionnait dans sa lettre qu'on lui avait lu à haute voix la charte qu'il s'était engagé à respecter⁷⁸. La nouveauté, à la fin du xv^e siècle, résidait donc non pas dans la pratique de cette proclamation publique, mais dans sa généralisation.

Finalement, la lecture de ce que l'on devait jurer devint une évidence, au point que les bourgeois savaient jouer de cette habitude. En 1549, le compagnon-boucher zurichois Anton Notz fut interdit d'exercer pendant trois ans par les maîtres de son métier, parce qu'il s'était adonné au jeu, ce que l'ordonnance du métier prohibait. Il put cependant faire valoir qu'on ne lui avait pas lu cette ordonnance, et qu'il ne la connaissait pas⁷⁹. Il fut acquitté, et on rappela aux maîtres de la *Zunft* de lire ce texte publiquement à leurs compagnons, chaque année à Pâques, pour éviter de tels problèmes⁸⁰.

7.3.2 La question de la langue

Le serment comme facteur de développement de l'écrit vernaculaire

La lecture du texte de la formule juratoire n'avait de sens que si le jureur – voire les jurataires et les spectateurs – la comprenait, puisqu'elle servait à prescrire son comportement. C'est pourquoi les serments, mais aussi les lois jurées, devaient être en langue vernaculaire. Souvenons-nous de la Bulle d'or, qui prévoyait que les princes électeurs prêtent serment *vulgariter*⁸¹. Dans l'armée

⁷⁷ EHEBERG, Verfassungs-, Verwaltungs- und Wirtschaftsgeschichte, n° 104, p. 297: »Der ammeister sol bestellen, das die zwen kuchenmeister uff siner stuben zûnechst, so die rete by einander sint, vor dem rât sient und inen do ir ordenunge vor dem rât vorgelesen werde und sie die swerent. / Desglichen, wann fürbasz yemans ein ordenunge vor rât sweren sol, so sol man ime sin ordenunge vor dem rât lesen, das man höre, was er sweret. hant die XV erkant sabato post Valentini anno etc. 1477«.

⁷⁸ Voir LIENING, Honneur et conflit, p. 254.

⁷⁹ SCHNYDER (éd.), Quellen, n° 360, p. 264: »diewyl Anthoni Notzen syner meisteren brief unnd ordnung des spilens halb nit vorgeläsenn, darumb dann er darvon nützitt gewüßt«.

⁸⁰ Ibid.: »sölle villgemälte ordnung alle jar zû osteren gemeynen knächten offentlich vorgeläsen«.

⁸¹ Cf. chap. 5.1.1, »Le serment dans la Bulle d'or de 1356«.

romaine du Bas-Empire déjà, les dispositions du droit militaire étaient lues puis traduites aux soldats non latinophones avant leur assermentation; de même, les capitulaires carolingiens étaient lus et traduits par les *missi* avant l'assermentation de la population⁸². On sait que les serments de Strasbourg, avec les phrases attribuées en langue vernaculaire, ancien allemand (*teudisca lingua*) et (très) ancien français ou roman (*romana lingua*), à Charles le Chauve et Louis le Germanique, sont parmi les plus anciens témoins écrits de ces langues⁸³. De manière générale, les travaux de Michel Zimmermann sur la Catalogne et d'Hélène Débax sur le Languedoc ont montré que les serments comptaient parmi les facteurs d'émergence d'une *scripta* en langue vernaculaire⁸⁴.

Dans le Rhin supérieur, au xv^e siècle, les formules issues des chancelleries urbaines sont presque systématiquement en allemand. La couleur dialectale est presque toujours forte et varie de ville en ville, mais peut dépendre autant de l'origine du scribe que de la forme de la langue parlée dans cette cité en particulier⁸⁵. À Bâle par exemple, les exceptions – pour cette époque – sont rarissimes. Elles ne concernent pas la formule des secrétaires, qui, là comme ailleurs, est toujours en allemand, mais celle des nouveaux bourgeois (peut-être parce qu'ils pouvaient venir d'espaces non germanophones), dont le premier des livres de serments donne une version en latin à côté de la version allemande⁸⁶. Dans un autre document, la formule des électeurs du conseil, dont

⁸² Stefan ESDERS, *Rechtliche Grundlagen frühmittelalterlicher Staatlichkeit: der allgemeine Treueid*, dans: Walter POHL, Veronika WIESER (dir.), *Der frühmittelalterliche Staat – europäische Perspektiven*, Vienne 2009, p. 423–432, ici p. 428.

⁸³ Les travaux sur ces quelques lignes de texte sont innombrables. Voir Ruth SCHMIDT-WIEGAND, art. »Straßburger Eide«, dans: ²VL, t. IX, col. 377–380.

⁸⁴ DÉBAX, *La féodalité languedocienne*, p. 139–140; EAD., *Vers une nouvelle »scripta« juridique occitane. La langue des serments languedociens du xi^e siècle*, dans: Michel BANNIARD (dir.), *Langages et peuples d'Europe. Cristallisation des identités romanes et germaniques (vii^e–xi^e siècles)*, Toulouse 2002, p. 67–77; Michel ZIMMERMANN, *Lire et écrire en Catalogne, ix^e–xi^e siècle*, t. I, Madrid 2003, p. 449–455 et 458–459; BRUNNER, Douai, p. 604, donne des exemples pour le Nord de la France.

⁸⁵ Voir par ex. en Alsace »o« remplaçant souvent »a« (*rot* au lieu de *rat* pour le conseil), alors qu'il est souvent diphtongué à Constance (comme en Souabe), *raut* ou *rât*. Cf. FEGER (éd.), *Das Rote Buch*. Lorsque l'on rencontre en Haute-Alsace cette dernière forme, on peut penser que le scribe était originaire de Souabe (AM Kaysersberg BB 1, fol. 2r, »und vom raute«). Sur la coloration dialectale selon les scribes, voir pour Fribourg-en-Nuithonie SCHNETZER, *Das Eindringen*, p. 107–110 (qui sous-estime cependant l'influence des modèles de chancelleries, lesquels diminuent l'influence du dialecte du scribe sur ses écrits).

⁸⁶ StABS Ratsbücher K 1, fol. 26r et 98v. Les titres des serments, voire les commentaires marginaux ou interlinéaires sont plus souvent en latin, *ibid.*, fol. 2r (»Juramentum notariorum«), 4r (»Juramentum illorum secretariorum«; »Juramentum hospitum«), etc.;

7. La circulation des écrits du serment

certains étaient des chanoines de la cathédrale, eux aussi peut-être allophones et, surtout, clercs, se trouve également en latin⁸⁷.

En effet, il en va différemment des serments dans les institutions ecclésiastiques, où le latin est utilisé, sauf visiblement quand le jureur ne le comprend pas⁸⁸. C'est le cas pour les formules juratoires liées à l'élection de l'abbesse du collège de dames chanoinesses de Saint-Étienne de Strasbourg, datant du x^v^e siècle⁸⁹. Les formules du notaire (*notarius*) et des scrutateurs (*scrutatores*) ne sont qu'en latin, tandis que celle des électrices est copiée d'abord en latin, puis en langue vulgaire, sans doute parce que les chanoinesses ne maîtrisaient pas toutes le latin⁹⁰. Dans le livre de serments de la cathédrale de Tournai, de la même façon, la langue vernaculaire est utilisée surtout pour les laïcs, qui ne savent a priori pas le latin (échevins, brasseurs, grainetiers et autres), tandis que cette dernière langue est employée pour les formules liées à des fonctions de clercs (abbés, chapelains et autres)⁹¹.

Cette différenciation entre clercs et laïcs ou lettrés et illettrés se retrouve dans les universités: les serments des étudiants y sont en latin, comme le reste des écrits de l'administration universitaire à cette époque, sauf quand une interaction avec les autorités princières ou urbaines est prévue⁹².

StABS Ratsbücher K 2, fol. 9 (»Juramentum prothonotarij et subnotarij cum ordination[e] eis a dominis consulibus factum et datum anno etc LX° nono«); ajout dans la marge supérieure: »mutatum est istud juramentum prout retro videbitur«.

⁸⁷ StABS Ratsbücher L 1 (liste des membres du conseil, sur des feuilles volantes, année après année), année 1436–1437 (les autres années, les serments ne sont qu'en allemand). À Fribourg-en-Nuithonie, la seule formule en latin dans les trois livres de serments est celle des notaires (Juramentum notariorum receptorum per dominos friburg[enses]), rajoutée par une autre main dans le premier livre (AEF Stadtsachen A 139, p. 44), et qui ne fut pas reprise par la suite.

⁸⁸ On peut certes penser qu'une formule écrite en latin pouvait quand même être traduite à l'oral, comme on en rencontre un exemple en Italie au milieu du xiv^e siècle, lorsqu'un juge lit à la population de Toscanella le serment en le »vulgarisant« (*vulgarçavit*). Voir JAMME, Papauté, pouvoirs et culture politiques, p. 133. Mais il s'agissait là d'un serment exceptionnel; pour une assermentation régulière, une telle gymnastique n'était pas pratique.

⁸⁹ ADBR 2 B 61/32 (autrefois 2 B 61/28); KLAPP, Das Äbtissinnenamt, p. 400–431.

⁹⁰ ADBR 2 B 61/32.

⁹¹ PYCKE, BELIN (éd.), Quand clercs, échevins, maîtres d'école..., p. 13.

⁹² Sur cette question, voir l'exemple de Fribourg-en-Brisgau étudié par Jürgen SCHIEWE, Sprachenwechsel – Funktionswandel – Austausch der Denkstile. Die Universität Freiburg zwischen Latein und Deutsch, Tübingen 1996. À comparer avec le cas parisien dans TOURNIER, Serments et pratiques juratoires, p. 467.

Écrire le serment dans une ville bilingue: Fribourg-en-Nuithonie

La question de la langue des serments est particulièrement importante pour la ville de Fribourg-en-Nuithonie, située à la frontière linguistique entre le français ou plutôt le franco-provençal et les parlers alémaniques, et avec une population mixte. Au ^{xiv}^e siècle, le français, ou plutôt la *scripta* fribourgeoise, remplaça le latin comme langue de chancellerie⁹³. Pendant la plus grande partie du siècle suivant, la présence de l'allemand fut très réduite dans les écrits de la ville, notamment dans les manaux, c'est-à-dire les registres de délibération du conseil, même si sa part augmenta, surtout à partir du milieu du siècle⁹⁴. L'entrée de Fribourg-en-Nuithonie dans la Confédération, en 1481, entraîna le passage de sa chancellerie à l'allemand, tous les autres cantons étant alors exclusivement germanophones. Cela ne se fit cependant pas d'un coup ni tout de suite. Patrick Schnetzer préfère dire que l'allemand passa du statut de deuxième langue de chancellerie à celui de première, entre 1470 (lorsque Bérard Faucon, qui avait appris l'allemand dans la ville bernoise de Berthoud, devint secrétaire) et 1483; mais le changement le plus massif eut bien lieu en 1483⁹⁵. Avec le secrétaire Humbert Göuffi, recruté cette année-là, nous avons vu que Fribourg donnait des gages à son voisin bernois, puisque Göuffi, originaire de Bienne, ville étroitement liée à Berne, avait été formé dans la chancellerie bernoise⁹⁶.

Si le passage du français à l'allemand était en soi important pour des écrits tels que les manaux, les ordonnances ou encore la comptabilité, il l'était encore bien plus pour les serments⁹⁷. Le premier livre de serments, de 1428, était à l'origine entièrement en français, avec quelques termes allemands (le bourgmestre est nommé »ly burgermeister«, le percepteur de l'angal, »ly umgueltarre«)⁹⁸. Mais le besoin d'avoir, à l'écrit, l'ensemble des formules en

⁹³ Lorraine FUHRER, Les »scriptae« de l'espace francoprovençal au Moyen Âge (xiii^e–xv^e siècles): l'élaboration d'une norme de chancellerie à Fribourg (Suisse), thèse de doctorat, univ. Strasbourg (2020).

⁹⁴ Ibid., p. 86–89. Certains textes importants sont ainsi dans les deux langues, comme l'ordonnance du bourgmestre (apparemment de 1466), qui existe en deux versions, AEF Législation et variétés 20 et 21.

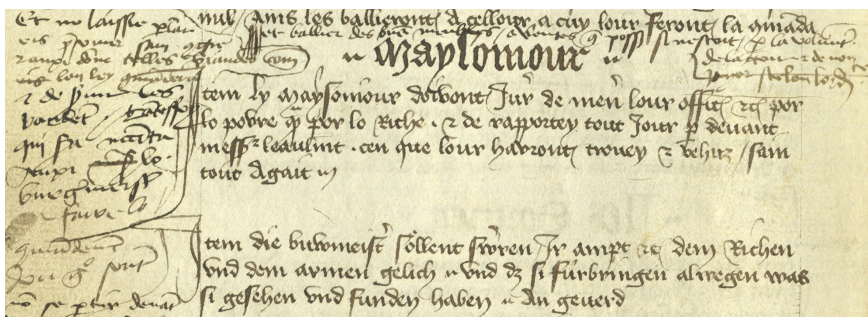
⁹⁵ SCHNETZER, Das Eindringen, p. 105.

⁹⁶ Ibid., p. 98.

⁹⁷ Les manaux passèrent à l'allemand à 90 % dans le volume couvrant les années 1483–1485, le livre de bourgeoisie, entièrement en latin jusqu'en 1483, passa cette année-là à l'allemand; les comptes du trésorier furent en français de 1376 (premier registre conservé) jusqu'en 1483, où ils passèrent à l'allemand, *ibid.*, p. 91.

⁹⁸ AEF Stadtsachen A 139, p. 24 et 27. Les seuls textes en allemand – sans version française – ont été notés à la fin du fascicule, p. 34–39, et sont tous des serments militaires liés à une expédition.

7. La circulation des écrits du serment



III. 8. Serment du maître des œuvres de Fribourg-en-Nuithonie en français et allemand dans le livre des serments de 1429. AEF Stadtsachen A 139, p. 64: »Maysoniour / Item ly maysoniour doivent jur(ar) de men(ar) lour office etc. por lo povre q(uomme) por lo riche et de rapportey tout jour p(ar) devant mess(eigneurs) leaulment cen que lour havront trovey et vehuz, sain tout agait. / Item die buwmeister söllent sweren ir ampt etc. dem richen und dem armen gelich; und dz si fürbringen alwegen was si gesehen und funden haben an geverd«.

allemand pour la population germanophone fut assez important pour que, dès l'année suivante, le scribe Augustin Vogt reprenne la collection de formules et la traduise en allemand. Il ne réalisa pas un ensemble entièrement en allemand, mais copia chaque formule en français, la faisant suivre de sa traduction allemande; le titre est seulement en français ([ill. 8](#)).

Cette manière de faire invite à penser que lorsqu'on voulait assermenter un officier, il importait d'avoir d'un coup la formule dans les deux langues, sans avoir à chercher la bonne version dans un autre cahier ou sur d'autres pages selon les préférences du jureur.

Le deuxième livre de serments, de 1483, fut réalisé par le secrétaire Guillaume Gruyère lui-même⁹⁹. Il était francophone, peu porté sur l'allemand, car la part de cette langue dans les manuels diminua pendant l'époque où il dirigeait la chancellerie de la ville (1477–1483), au moment même où Fribourg négociait pour entrer dans la Confédération, puis y entra¹⁰⁰. Il fut rétrogradé au poste de greffier du tribunal en 1483, non pas à cause de sa connaissance insuffisante de l'allemand – il en écrit quand même des pages et des pages –, mais peut-être en raison de son désaccord avec le changement du cours politique de la cité¹⁰¹. Pourtant, Guillaume Gruyère adapte le nouveau livre de serments qu'il réalise

⁹⁹ SCHNETZER, Das Eindringen, p. 93 (il identifie la main de Gruyère), contre RÜCK, Die Eidbücher, p. 288, qui suppose qu'il fut écrit vers 1483, mais par Niklaus Lombard »ou l'un de ses prédécesseurs immédiats« (cela ne pourrait être que Humbert Göuffi).

¹⁰⁰ SCHNETZER, Das Eindringen, p. 88 et 94–97.

¹⁰¹ Ibid., p. 96.

en 1483 aux nouvelles conditions de la vie publique fribourgeoise. En effet, ce registre est à nouveau bilingue, mais les formules allemandes précèdent désormais les françaises, et les titres sont dans les deux langues¹⁰².

Vingt ans plus tard, le passage à l'allemand est devenu tellement évident que le troisième livre de serments (1503) n'est plus que dans cette langue. Aussi bien les chartes jurées que les formules juratoires des différents offices ne figurent plus en français¹⁰³. Il n'est pourtant pas envisageable que les francophones, qui étaient certainement loin de tous comprendre l'allemand, n'aient pas eu la possibilité se faire lire la formule en français, mais on ignore quels documents écrits étaient utilisés. Il est possible que Lombard ait prévu d'écrire une version française des serments, car il laissa de la place entre les formules allemandes, mais il n'en traduisit finalement aucune¹⁰⁴. Par la suite en tout cas, des textes furent rajoutés au volume, parfois dans les deux langues, comme la profession de foi catholique de 1592¹⁰⁵. Les autorités bernoises, à partir du moment où elles dominaient les territoires francophones du pays de Vaud, recouraient également à des formules juratoires en français¹⁰⁶. Il faut donc que l'écriture du livre de serments exclusivement en allemand par Niklaus Lombard – qui connaissait le français¹⁰⁷ – réponde à une intention autre que pratique, ce qui suggère que les livres de serments n'étaient pas seulement destinés à être employés lors de l'assermentation, mais avaient d'autres fonctions: ce sera l'objet du chapitre 9. Pour le reste, le maniement des langues – latin ou allemand dans les institutions ecclésiastiques, allemand dans toute l'administration urbaine, oscillation entre allemand et français à Fribourg –, montre que, au xv^e siècle encore, l'énonciation verbale des serments restait »l'ossature de la fidélité«¹⁰⁸.

¹⁰² AEF Stadtsachen A 322; description par Rück, *Die Eidbücher*, p. 287–288.

¹⁰³ AEF LA 114, fol. 6v–7r.

¹⁰⁴ Rück, *Die Eidbücher*, p. 289, l'affirme. Mais l'espace laissé libre n'est pas toujours suffisant; il peut s'expliquer par des raisons esthétiques ou parce qu'il permettait de mieux retrouver chaque serment.

¹⁰⁵ AEF LA 114, fol. I à V (cahier placé au début du volume) ou fol. 63v.

¹⁰⁶ Voir par ex. la traduction française du serment des capitaines (1611), AEB FA von Diesbach 649.

¹⁰⁷ Les corrections effectuées par Lombard sur le livre de serments de 1483 en préparation de celui de 1503 (SCHNETZER, *Das Eindringen*, p. 117) concernent en très grande majorité les formules allemandes, mais pas seulement. Cf. le serment du conseil, p. 32–33, où il corrige le franco-provençal *jurar* en *jur*, met une phrase au pluriel (»doivent jurer« au lieu de »doit jurar«), etc.

¹⁰⁸ ZIMMERMANN, *Lire et écrire*, p. 449.

7. La circulation des écrits du serment

7.3.3 La distribution des formules juratoires et l'évolution du serment vers l'ordonnance

L'écrit comme contrôle et comme garantie

La lecture publique des textes à jurer, ordonnances ou formules juratoires, s'était imposée au cours du ^{xv}^e siècle. Mais il apparaît au tournant du ^{xvi}^e siècle que cette prestation orale ne suffit plus dans bien des cas. En effet, des copies des formules juratoires sont diffusées aux jureurs. Elles étaient d'abord, depuis longtemps, données par les autorités urbaines aux *Zünfte*, qui jouaient là leur rôle de relais entre leurs membres et le conseil. La formule du serment des meuniers de Bâle inscrite dans le premier livre de serments de la ville est ainsi suivie de l'indication, d'une autre main, que «ce serment a été donné aux meuniers à l'écrit dans un document (*rodel*) en parchemin le mercredi après Simon et Jude [M] CCCC XXVII [29 octobre 1427]»¹⁰⁹. Mais il n'est pas question de distribuer le serment à l'intérieur de la *Zunft*.

En revanche, à la fin du siècle, l'usage se répandait visiblement de fournir aux officiers une copie de ce qu'ils avaient juré. C'est ce qui ressort des petits livres de comptes des secrétaires de Berne, attestés depuis le troisième tiers du ^{xv}^e siècle, et qui fournissent des détails rares pour le Rhin supérieur de l'activité des chanceliers urbains, puisqu'ils notent, presque jour après jour, les actes qu'ils ont fait payer¹¹⁰. Finalement, la remise du document écrit ne se substituait pas à l'engagement rituel, mais acquérait une valeur assez forte pour que, dans le serment des bannerets de Fribourg-en-Nuithonie de 1503, un scribe du ^{xvi}^e siècle l'évoque dans un ajout: «Et veiller chaque année que tout ce qu'indique leur charte [et ordonnance, qu'ils ont à l'écrit,] soit accompli»¹¹¹.

¹⁰⁹ StABS Ratsbücher K 1, fol. 27r: »Und ist diser eyde den müllern in eim permenten rodell verschriben geben uff mittwüchen nach Symonis et Jude anno etc. CCCCXXVII [29 oct. 1427]«. *Rodel* vient du latin *rotulus*, mais peut aussi désigner un registre ou une charte. Cf. GRIMM, Deutsches Wörterbuch, t. XIV, col. 1107.

¹¹⁰ AEB A I 801 (Noël 1466 à Saint-Nicolas 1471), 802 (Noël 1471 à Pentecôte 1484), 803 (Pâques 1492 à 1513), 804 et 805 (1549–1561). La série s'arrête en 1561. Sur ces petits volumes, voir STUDER IMMENHAUSER, Verwaltung, p. 87. AEB A I 802, p. 50: »Ensuite copié le serment d'Inderlappen et donné aux messagers, 2 sous et demi« (»Denne den eid von Inderlappen abgeschriben und den botten geben 11 ½ ß«); *ibid.*, p. 101: »Item ai écrit dans le registre de la ville le serment du bailli de Morat, et donné une copie au bailli, 5 sous« (»Item eins vogts von Murten eyd in der stattbüch geschriben und des dem vogt ein abschrift geben v ß«); *ibid.*, p. 140: »Item écrit cinq fois le serment que les gens de mes seigneurs jurent partout, fait 5 sous« (»Item den eid so miner herren lüt allenthalben sweren v mälen geschriben tût v ß«).

¹¹¹ AEF LA 114, fol. 15r: »Unnd järlich achtenn, das alles das erfüllt werde, so ir brieff [unnd ordnung, die sy in gschrift haben], wysenn«.

Il arrivait aussi que l'écrit se substitue à l'oral, lorsqu'une personne ne pouvait pas être présente lors de la lecture du serment. La ville de Fribourg-en-Brisgau décida en 1526, après que de multiples problèmes »eurent causé du dommage et du tort au bien commun (*dem gemeinen gut*)«, que les gens du métier du vin devaient se rendre devant le conseil pour qu'on leur lise leur serment, mais que si l'un d'entre eux ne pouvait pas être là, il devait »aller voir Steffan, le scribe de la halle (*kouffhus*), qui devra[it] lui donner une copie du serment, pour qu'il sache se comporter en conséquence«¹¹². Le texte ne dit pas si ni quand la prestation de serment devait avoir lieu.

Dans tous ces exemples, l'écrit est bien utilisé par les autorités urbaines comme un instrument pour imposer leur ordre. Mais les jureurs savaient s'adapter à la présence accrue de l'écrit: ils ne pouvaient plus faire comme s'ils ignoraient ce qu'ils juraient, mais savaient désormais tout ce à quoi ils allaient s'engager, et, dans le meilleur des cas, négocier. Lorsqu'en 1525 la ville de Bâle exige des membres du chapitre cathédral qu'ils prêtent le serment de bourgeoisie, les chanoines réagissent par les mots suivants: »Premièrement: comme il est indiqué qu'ils doivent prêter le serment de bourgeoisie comme les autres bourgeois etc., que l'on leur fournisse une copie de celui-ci, pour qu'ils puissent prendre connaissance de son contenu et savoir comment agir en conséquence«¹¹³. L'écrit devient alors un instrument de l'échange politique dans les mains des gouvernés – encore fallait-il qu'ils le maîtrisent.

Cette distribution fréquente d'une copie écrite du serment ressortit-elle seulement à l'accroissement plus général de l'écrit? Le passage de la formule juratoire du secrétaire de Fribourg-en-Brisgau que nous avons cité en début de chapitre va dans ce sens: aucune missive du conseil ne devait sortir de la chancellerie sans qu'une copie en ait été préalablement écrite¹¹⁴. Mais les analyses des rituels comme des textes tels que le »Buchli« du »révolutionnaire du Rhin supérieur« ont montré combien le serment s'appuyait sur l'écrit: il était inévitable qu'il évoluât avec lui.

¹¹² StadtAF B 3 n° 4, fol. 35v (décision du 7 nov. 1526, copiée dans le livre de serments de la halle): »soll ein yeder zu Steffan dem kouffhusschreiber gen, der soll im vom eidt ein abschrift geben, damit er sich dem eid nach wis zu halten«.

¹¹³ DÜRR, ROTH (éd.), *Aktensammlung*, t. I, n° 396, p. 232: »Erstlich: als vermeldt, das sie den burgereydt schweeren sollen, wie andere burger etc., das man inen copye deszelbigen zuostelle, sich desz innhalts zuo erlernen und fürter demnach auch zuo halten haben wüszten mögen«.

¹¹⁴ StadtAF B 3 n° 3, fol. 15r.

Du serment à l'ordonnance

La diffusion écrite des serments allait de pair avec l'allongement des formules juratoires, qui comportaient de plus en plus de dispositions, avec un niveau de précision croissant. Dans ces conditions, parce que le parjure gardait toute sa force dissuasive, il importait que tous les acteurs aient connaissance du contenu exact des formules. De plus, fixé par écrit, le serment n'était plus aussi facilement modifiable: tout changement ne pouvait être que délibéré¹¹⁵. En fait, les textes changeaient alors de nature. Il est d'ailleurs fréquent qu'ils portent dans la documentation non plus le titre de *eid*, «serment», mais celui d'*ordnung*, «ordonnance» ou «statut», «règlement», ou encore les deux, *eid und ordnung*, sans d'ailleurs que les deux se distinguent nettement¹¹⁶.

La différence entre les serments apparaissant comme une pure transcription de la formule orale et une ordonnance jurée se voit en revanche nettement dans le livre de la *Zunft* des boulangers de Bâle, qui comporte deux formules juratoires différentes pour les mesureurs de grain, non datées. La première est très courte (environ 650 signes, dix lignes) et s'adresse au jureur: »Item tu vas jurer d'obéir au bourgmestre«. En trois phrases, elle l'appelle à l'obéissance et à la sauvegarde du profit de la ville, lui demande de signaler tout achat de grain auquel il n'aurait pas assisté, puisque ipso facto la taxe n'aurait pas été payée à la ville, indique dans quelles conditions il perdra le droit de la *Zunft*, plus quelques tarifs¹¹⁷. La seconde, beaucoup plus longue (environ 3750 signes, plus de deux pages), commence au subjonctif, à la troisième personne du pluriel: »Qu'ils soient des personnages communs aux pauvres comme aux riches«¹¹⁸. Elle détaille les conditions de leur activité, les oblige à ne mesurer que le grain vendu au marché, leur interdit de mesurer le grain qu'ils achètent pour

¹¹⁵ VAN LEEUWEN, *Municipal Oaths*, p. 190.

¹¹⁶ À Kaysersberg (AM Kaysersberg BB 1) ou à Bâle (StABS Ratsbücher K 4), *eid* et *ordnung* semblent être utilisés de façon aléatoire, pour des textes rédigés à la 2^e comme à la 3^e personne (tu dois / il doit jurer).

¹¹⁷ StABS Zunftarchiv Beckenzunft 2, p. 33: »Dis ist der kornmeszer eyde / Item du wirst sweren dem burger meister unde dem oberesten zunftmeister und dinem h[ern] rotzheren und zunftmeister gehorsam ze sinde«. Non daté, mais certainement de la première moitié du xv^e siècle, d'après les enregistrements environnants. Toute la page est annulée.

¹¹⁸ Ibid., p. 334–336: »Der korn messere eid / Das si gemeine lüt sient dem armen als dem richen«. Le texte est d'une main du xv^e siècle plus tardive; il correspond à peu près à la deuxième version du serment des mesureurs de grain dans le premier livre des serments, StABS Ratsbücher K 1, fol. 27r (également non daté), en intégrant directement certains passages qui y figurent dans la marge. Les versions de StABS Ratsbücher K 1, fol. 5, K 2, fol. 39r (feuille de papier collée au volume), et Ratsbücher K 4, fol. 148, sont différentes.

eux-mêmes, de donner des conseils à quiconque sur l'opportunité d'acheter, de vendre ou de conserver le grain dans l'espoir d'en avoir un meilleur prix, etc.

Rien ne dit que ce deuxième texte, beaucoup plus détaillé, était lu en intégralité et encore moins donné à l'écrit aux mesureurs de grain. Mais leur confrontation montre que ni leur nature ni leur fonction n'étaient les mêmes, et qu'ils relevaient forcément de types de communication différents.

Une »Öffentlichkeit« d'un nouveau type

Au cours du xv^e siècle, la publicité du serment, au sens d'*Öffentlichkeit*, est assurée de plusieurs façons. Bien sûr, elle se manifeste à travers les rituels, la parole et les gestes. Mais elle se fait également par l'écrit, et l'enjeu est alors pour les autorités de le contrôler et pour les habitants d'y avoir accès. Autrement dit, l'écrit peut être un moyen de domination sociale ou un moyen de communication¹¹⁹. Lors des émeutes urbaines, les révoltés exigent souvent, contre la tendance des autorités de s'enfermer dans le secret, de garder »publics« les bâtiments communaux mais aussi les écrits comme les livres de bourgeoisie¹²⁰. En 1425 le conseil de Zurich déclare que de nombreuses personnes croient peut-être être des bourgeois mais ne figurent pas dans le *Bürgerbuch*; c'était le cas d'un baigneur, assassiné en 1378 par un bourgeois de la ville, Konrad Haller¹²¹. Les parents de ce dernier exigeaient qu'il soit jugé comme s'il avait tué un étranger (*gast*), puisque le baigneur »n'était pas inscrit comme bourgeois dans le livre de la ville«¹²². Mais le conseil rejeta leur demande, estimant que Haller devait être jugé comme s'il avait assassiné un bourgeois. En effet, le baigneur accomplissait ses devoirs de bourgeois:

¹¹⁹ MORSEL, Communication, p. 359, et déjà *id.*, Ce qu'écrire veut dire, p. 21; il distingue entre la charte et la lettre. La première crée une communication tripolaire, où l'émetteur s'adresse à un public illimité (»à tous ceux qui verront, liront, entendront lire«) mais donne le document au seul bénéficiaire et ne demande aucune réponse. La lettre, au contraire, établit une communication bipolaire, où une réponse est attendue.

¹²⁰ MONNET, Die Stadt als Ort der politischen Öffentlichkeit?, p. 351.

¹²¹ KOCH, Neubürger, p. 72, qui écrit à tort que Konrad Haller est la victime; voir le texte dans ZELLER-WERDMÜLLER (éd.), Die Zürcher Stadtbücher, t. I, n° 34, p. 239–240.

¹²² »nicht uf der stat büch für ein burger geschriben was«. Sur cette affaire, voir Regula SCHMID KEELING, »Lieb und Leid tragen«. Bürgerrecht und Zunfmitgliedschaft als Kriterien der Zugehörigkeit im spätmittelalterlichen Zürich, dans: Marc BOONE, Maarten Roy PRAK (dir.), Statuts individuels, statuts corporatifs et statuts judiciaires dans les villes européennes (Moyen Âge et Temps modernes), Louvain 1996, p. 49–71, ici p. 58.

7. La circulation des écrits du serment

Quiconque est venu ou vient dans notre ville, entre dans une *Zunft*, habite cinq années complètes consécutives dans notre ville, paie ses impôts à notre ville et à sa *Zunft* et remplit tous ses devoirs, prête serment de respecter la charte jurée et la juridiction de la ville et d'être obéissant envers le bourgmestre et le conseil de Zurich, comme un autre bourgeois, et que cela est rendu public (*kuntlich*) devant le bourgmestre et les conseils, alors cette ou ces personnes doivent après ces cinq ans être nos bourgeois et jouir du droit de bourgeoisie chez nous¹²³.

Plusieurs *Öffentlichkeiten* coexistaient donc: celle de l'écrit, invoquée par la famille de l'assassin, mais aussi celle du serment de bourgeoisie lors du *Schwörtag*, invoquée par la ville, qui ajoute tout de même qu'il faut le faire savoir aux autorités. Cela revient à demander que la personne se fasse inscrire dans le livre de bourgeoisie, comme c'était prévu à Zurich dès 1351¹²⁴. Le droit de bourgeoisie n'était pas acquis automatiquement avec une certaine durée de résidence¹²⁵: la publicité était fondamentale, et elle devenait, de plus en plus, écrite. Dans ce cas, qui appartient à une époque haute (1378), le témoignage de la présence de la victime lors du rituel du *Schwörtag* et, peut-être, sa bonne renommée suffirent pour l'assimiler à un bourgeois, mais il n'en aurait vraisemblablement pas été de même un siècle plus tard. En effet, l'écrit venait alors de plus en plus attester la prestation de serments d'office, comme le montrent les listes de jureurs au bas des formules juratoires dans certains livres de serments à Fribourg-en-Brisgau ou à Sélestat, ou les livres des officiers de Fribourg-en-Nuithonie¹²⁶. En 1473, dans un registre bâlois, c'est le scribe de la chancellerie Walter Baumgartner qui atteste par une note au-dessous de la formule juratoire du maître armurier (*buchsenmeister*) Georg Böckli que celui-ci a prêté serment: »Ita est attestor ego Walther Bomgart etc. quia interfui, vidi et audiui etc.«¹²⁷

¹²³ ZELLER-WERDMÜLLER (éd.), *Die Zürcher Stadtbücher*, t. I, n° 34, p. 239–240: »wer her in unser stat komen ist oder noch hinnen hin her kumt und ein zunft hie bi úns empfahet und fünf gantze iar an enander in únser stat wonhafft ist und öch die selben fünf iar únser statt und siner zunft stüret und mit allen sachen dienet und öch sweret únser brief und únsrú gericht ze halten und dem burgermeister und dem rat Zúrich gehorsam ze sine, als ein ander únser burger, und das vor dem burgermeister und den ráten kúntlich wirt gemacht, das öch der oder die nach dien selben fünf iaren únser burger sin und bi úns burgrecht haben súlent«.

¹²⁴ KOCH, Neubürger, p. 72.

¹²⁵ Ibid., p. 73.

¹²⁶ StadtAF B 3 n° 4 et 5; AM Sélestat BB 4; AEF R 1 Livres des officiers 1448–1475.

¹²⁷ StABS Öffnungsbücher 5, fol. 104v.

7.4 Conclusion

Nous avons étudié la circulation des serments à plusieurs niveaux, interurbain et intra-urbain. Elle était d'abord assurée par des hommes chargés d'écrire les serments, de les faire jurer, mais aussi de les conserver: les secrétaires et leurs adjoints. Leur mobilité était considérable, puisqu'ils passaient du service de curies épiscopales, ou – apparemment plus rarement – de seigneurs ou de princes à celui de chancelleries urbaines. Surtout, ils changeaient de lieux, pour trouver un meilleur poste ou parce qu'ils étaient renvoyés. Certaines chancelleries constituaient de véritables pépinières pour les villes voisines, en particulier Berne dans la seconde moitié du ^{xv}^e siècle. Et pourtant, c'est la spécificité du style de chaque ville qui frappe, chacune cultivant ses propres formulations et tenant fièrement à sa tradition. C'est pourquoi les cas d'emprunts ou de reprises de formules juratoires d'une ville à l'autre étaient exceptionnels, même entre cités liées par des alliances politiques – villes impériales alsaciennes ou membres de la Confédération – ou entre villes voisines.

À l'intérieur des villes au contraire, les formules juratoires circulaient abondamment, grâce à l'utilisation accrue de l'écriture. Les formules écrites étaient lues aux bourgeois ainsi qu'aux officiers avant qu'ils jurent, ce pour quoi elles étaient presque toujours en langue vernaculaire, sauf dans l'Église, et disponibles en deux langues dans la ville bilingue de Fribourg-en-Nuithonie. À partir de la fin du ^{xv}^e siècle, il semble qu'elles étaient de plus en plus également distribuées aux jureurs. Dans les deux cas, l'intention des autorités urbaines était d'assigner aux jureurs des comportements. Cette évolution allait de pair avec la juridisation croissante du serment, qui demeurait un acte sacré, mais était aussi de plus en plus un contrat juridique, une ordonnance aux dispositions précises plus qu'un simple engagement d'obéissance et de fidélité sous le regard de Dieu.

La mise en écrit du serment avait une fonction de discipline, les autorités fixant dans les formules juratoires les devoirs des jureurs et non pas leurs droits. Mais certains jureurs savaient utiliser l'intégration du serment dans la »culture de l'écrit« à leur profit, ainsi les chanoines bâlois réclamant en 1525 le texte du serment de bourgeoisie qu'ils étaient censés jurer, sans doute pour évaluer leur marge de manœuvre. Certes, de telles possibilités n'étaient pas accessibles au bouvier ou à tout autre petit officier, mais même les bourgeois les plus modestes savaient arguer qu'ils ne connaissaient pas leurs devoirs si on avait omis de leur lire leur formule juratoire.

Mais la relation créée par le serment entre les autorités et les jureurs ne passait pas seulement par le contenu des formules juratoires. Tout aussi important était le média lui-même: l'écrit médiéval s'entendait, se voyait, se touchait, voire se sentait autant qu'il se lisait. Il faut donc s'intéresser maintenant à la médialité des écrits du serment.